

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.33
2 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 21 février 1994, à 15 heures.

Président : M. Van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

(E/CN.4/1994/24, E/CN.4/1994/25 et Add.1, E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1994/28, E/CN.4/1994/29 et Add.1, E/CN.4/1994/30, E/CN.4/1994/31, E/CN.4/1994/32, E/CN.4/1994/33, E/CN.4/1994/88 et Corr.1, E/CN.4/1994/93 et Corr.1, E/CN.4/1994/103, E/CN.4/1994/NGO/5, E/CN.4/1994/NGO/8, E/CN.4/1994/NGO/10, E/CN.4/1994/NGO/11, E/CN.4/1994/NGO/18, E/CN.4/1994/NGO/19, E/CN.4/1994/NGO/21, E/CN.4/1994/NGO/25, E/CN.4/Sub.2/1993/8, E/CN.4/Sub.2/1993/9, E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/1993/25, E/CN.4/Sub.2/1992/10, A/48/520).

1. M. LEE (République de Corée) dit que sa délégation considère elle aussi que l'élimination de la torture doit être un point prioritaire de l'ordre du jour de la Commission. Dans son rapport, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture fait état de tortures pratiquées systématiquement et à grande échelle qui, dans certains cas, sont l'équivalent d'actes de guerre à l'encontre de minorités. Ce phénomène, particulièrement frappant dans l'ex-Yougoslavie, est totalement inacceptable, tout comme le fait que, dans de nombreux pays, les femmes et les enfants soient les principales victimes de ces violations des droits de l'homme.

2. Par ailleurs, la délégation coréenne considère que la Commission doit porter une attention accrue à la question de l'impunité. A cet égard, la Déclaration de Vienne et le Programme d'action stipulent que "les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture, et qu'ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'Etat de droit une base solide". L'impunité menace non seulement les mécanismes internes mais aussi les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Il est indispensable que les gouvernements et la communauté internationale s'engagent à lutter contre les violations qui compromettent la primauté du droit.

3. Bien que le Groupe de travail sur la détention arbitraire soit de création récente, ses activités ont suscité, de la part des gouvernements et des ONG, plus d'attention qu'on aurait pu le penser. Malheureusement, un accès limité à l'information restreint la portée de la mission. La délégation coréenne espère qu'il tentera d'élargir ses sources d'information et

son travail d'enquête. Comme le Groupe l'a souligné, il ne saurait jouer le rôle d'une cour d'appel et la délégation coréenne se demande si le strict usage par le Groupe de la procédure contradictoire et la rapidité avec laquelle il prend ses décisions sont réellement adaptées à l'objet de son mandat.

4. Le Gouvernement coréen soutient le rôle des groupes de travail et des rapporteurs spéciaux de la Commission. L'élargissement de leurs activités doit s'accompagner d'une augmentation des ressources allouées au Centre pour les droits de l'homme. A cet égard, la délégation coréenne déplore qu'en raison du manque de crédits, certaines sessions du Groupe de travail aient dû être annulées et les activités d'un rapporteur spécial nouvellement nommé restreintes.

5. M. WORONIECKI (Pologne) aborde en premier lieu la question de l'administration de la justice du point de vue de la protection des étrangers ou, plus précisément, des implications qu'a, au niveau des droits de l'homme, l'accroissement du nombre croissant de personnes ayant le statut d'étranger dans le monde. Les années récentes ont été marquées par une augmentation des migrations qui, en tant que tendance probable à long terme, risque de poser d'importants problèmes humains à l'aube du XXI^e siècle. La Commission des droits de l'homme doit donc prêter l'attention qu'il mérite à ce phénomène et, en particulier, aux questions de la liberté de mouvement, des droits des étrangers, des travailleurs migrants et des réfugiés, du taux de remplacement et de la protection des minorités.

6. La Déclaration de Vienne et le Programme d'action font référence à tous ces aspects des migrations. Bien que les droits des étrangers ne soient pas explicitement mentionnés dans le document établi à Vienne, l'importance accordée à l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne laisse aucun doute quant à la position adoptée par la Conférence mondiale à cet égard. Alors qu'il s'agit aujourd'hui de définir une stratégie d'application, à moyen et long terme, pour les programmes adoptés et les objectifs nouvellement définis dans le domaine des droits de l'homme, la délégation polonaise souhaiterait que la question de l'impact qu'ont sur eux les migrations ne soit pas négligée.

7. Le moment est venu de renforcer la protection des étrangers en vertu du principe de l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient à cet égard de tenir compte de la dynamique même du phénomène de la migration ainsi que du fait qu'il s'agit non seulement de la protection des droits de l'homme mais aussi de la souveraineté territoriale des Etats, de la collaboration entre Etats, des efforts mis en oeuvre par le système des Nations Unies et les autres organisations internationales, et enfin, point non négligeable, de la question du développement. Etant donné la complexité du sujet, la Commission des droits de l'homme doit envisager divers moyens pour aborder les problèmes et prévenir une dégradation de la situation. A cet égard, il convient de s'inspirer de l'expérience acquise en la matière par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des affaires humanitaires et de l'assistance humanitaire apportée aux personnes déplacées

par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La délégation polonaise espère donc que l'ordre du jour révisé de la Commission ne passera pas sous silence la question de la protection juridique des étrangers et en particulier celle de la protection judiciaire de leurs droits.

8. En ce qui concerne la liberté d'expression, le premier rapport du Rapporteur spécial, M. Abid Hussain, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/1994/33) témoigne du bien-fondé de la création de ce poste l'année précédente par la Commission. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans ce document, "le droit à la liberté d'opinion est lié à tous les autres droits de l'homme et en renforce l'exercice". La délégation polonaise approuve l'approche méthodologique adoptée par le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et s'associe à son souhait de voir ses activités soutenues par les ressources financières et humaines indispensables.

9. Au paragraphe 30 de la Déclaration de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par la poursuite des violations des droits de l'homme, notamment des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son programme d'action, elle réaffirme que "le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés". Le rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Rodley, fait observer au paragraphe 670 de son rapport (E/CN.4/1994/31) que l'élimination de la torture relève d'une volonté politique et que, de ce fait, la persistance d'actes de torture est la preuve d'un manque de volonté politique. Malheureusement, la conclusion qui s'impose à la lecture de ce rapport et de nombreux rapports d'ONG est que la torture demeure pratiquée à une échelle consternante.

10. La Conférence mondiale a demandé que "soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, Protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention" (par. 61). On lit au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole (E/CN.4/1994/85) que d'utiles progrès ont été faits à la deuxième session et que la poursuite des travaux dans les mêmes conditions ouvrirait la voie à la rédaction, dans une période de temps raisonnable, d'un texte final qui pourrait avoir une très grande valeur dans le domaine de la prévention de la torture. La Commission devrait accélérer les travaux préparatoires sur le Protocole facultatif et encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à ses protocoles facultatifs.

11. En ce qui concerne l'impunité, il ne fait aucun doute que cette question est étroitement liée à la mise en oeuvre des droits de l'homme. La Conférence mondiale a exprimé sa préoccupation quant à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et appuyé l'activité que déploie la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème (par. 91 du Programme d'action). Il ne peut

y avoir de prévention efficace des violations des droits de l'homme sans réelle responsabilité de leurs auteurs. Aucune loi d'amnistie ne devrait être invoquée pour faire bénéficier de l'impunité les coupables de telles violations, qui doivent en revanche comparaître devant les tribunaux conformément à une bonne administration de la justice. A cet égard, la délégation polonaise s'associe aux observations figurant dans les rapports du rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

12. Il ressort du rapport de ce Groupe de travail (E/CN.4/1994/26) que les disparitions forcées ou involontaires constituent toujours un grave problème en matière de droits de l'homme. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qualifie ces actes d'offense à la dignité humaine constituant un déni des objectifs de la Charte des Nations Unies et de violation grave et flagrante des droits de l'homme. On trouve dans ce rapport une analyse fort utile des obstacles à l'application réelle de cette déclaration. La délégation polonaise se félicite de l'intérêt particulier porté par le Groupe de travail au problème des disparitions forcées et involontaires dans l'ex-Yougoslavie. Selon le rapport établi au terme de la visite effectuée dans ce pays (E/CN.4/1994/26/Add.1), il faut s'attendre à la disparition de plus de 15 000 personnes dans ces territoires dans un avenir proche. Ce rapport indique que l'ONU est investie d'une responsabilité propre en ce qui concerne le règlement du problème des personnes disparues en ex-Yougoslavie. La délégation polonaise considère que la procédure spéciale, proposée dans le rapport, pour traiter le problème des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie constitue une bonne réponse institutionnelle et que cette proposition devrait recevoir l'appui de la Commission.

13. L'examen des points 10 et 11 de l'ordre du jour qui recouvrent une grande variété de problèmes de droits de l'homme et de procédures relatives à leur solution, rappelle la nécessité, exprimée par la Conférence mondiale, d'une adaptation des activités de l'ONU aux besoins actuels et futurs. La délégation polonaise a déjà proposé que le Secrétaire général détermine un ordre du jour des droits de l'homme qui vienne compléter la Déclaration de Vienne et le Programme d'action. Elle a également proposé la création du Comité pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires qui permettrait d'améliorer et de mieux coordonner la mise en oeuvre de ces droits.

14. M. DE SANTA CLARA GOMES (Observateur du Portugal) déclare que le contenu des rapports examinés au titre du point 10 de l'ordre du jour est d'autant plus consternant que les violations communiquées au Centre pour les droits de l'homme ne constituent que la partie émergée de l'iceberg. Il est donc absolument indispensable que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail poursuivent leurs activités, et le Portugal soutient, à cet égard, la nomination, lors de la présente session, d'un rapporteur spécial sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession comme l'a recommandé la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités sur la base de l'excellent rapport établi par M. Joinet.

15. La délégation portugaise juge très positif le résultat des activités auxquelles ont donné lieu les mécanismes thématiques créés au titre du point 10 de l'ordre du jour et qui visent à déterminer l'ampleur et la nature des violations commises en traitant de cas concrets. Elle déplore cependant le manque de ressources financières signalé dans tous les rapports et souhaite que le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme remédie le plus rapidement possible à cette situation. Le Portugal salue, en particulier, les résultats remarquables obtenus par le Groupe de travail sur la détention arbitraire et la façon dont il s'est acquitté de son mandat, avec discrétion, objectivité et indépendance. Il fait siennes ses recommandations, en particulier celles qui concernent l'habeas corpus considéré comme un droit de la personne ne souffrant aucune dérogation, même en état d'urgence. L'institution de l'habeas corpus, la bonne administration de la justice et la publication des résultats des enquêtes, autant d'éléments, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui permettront de s'attaquer à la question capitale de l'impunité, impunité qui est, sans aucun doute, un des principaux facteurs qui contribuent à la poursuite des violations systématiques des droits de l'homme dans de nombreux pays.

16. La délégation portugaise félicite par ailleurs M. Rodley, nouveau Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, pour la grande qualité, l'objectivité et l'exhaustivité de son premier rapport; elle approuve pleinement les critères qu'il entend appliquer en ce qui concerne les demandes d'intervention d'urgence, afin de garantir l'efficacité de cette procédure préventive. Le Gouvernement portugais estime comme lui que l'élimination de la torture est une question de volonté politique. L'exemple du Portugal qui, au cours des vingt dernières années, a fait l'apprentissage de la démocratie et de son fonctionnement, en témoigne.

17. C'est au Portugal qu'il revient, en tant que puissance administrante du territoire du Timor oriental, de porter à l'attention de la Commission les informations disponibles sur la situation des droits de l'homme dans cette région, au sujet de laquelle la Commission a exprimé l'année dernière sa profonde préoccupation dans la résolution 1993/97. Trois rapports importants accordent une place particulière aux allégations de violations des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental, à savoir les rapports établis par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et ceux des groupes de travail sur la détention arbitraire et les disparitions forcées et involontaires. Force est de constater, à la lecture de ces rapports, que l'Indonésie, membre de cette Commission, n'en respecte pas les décisions. Elle n'a pas, en particulier, répondu à la demande qui lui était faite dans la résolution précitée d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Timor oriental et de leur faciliter la tâche. L'importance des missions et des visites sur le terrain pour l'évaluation des situations et la mise en oeuvre des mandats confiés aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail par la Commission est indéniable, et le manque de coopération dont fait preuve l'Indonésie doit être dénoncé par la Commission.

18. Les trois rapports mentionnés font tous état de graves violations des droits de l'homme, et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dénonce la pratique généralisée de la torture par les autorités indonésiennes. Il signale, en particulier, que des militaires et des fonctionnaires de police auraient torturé ou maltraité certains détenus, opposants présumés au gouvernement, en novembre 1992 et ultérieurement. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport de 1992 du professeur Koojmans, le nouveau Rapporteur spécial ne mentionne qu'une seule mesure prise par le Gouvernement indonésien, à savoir la création d'une commission des droits de l'homme par la Chambre des représentants. Le Portugal se félicite de l'adoption de cette mesure et souhaite que la crédibilité d'un tel organe soit confirmée dans l'avenir. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a travaillé sur le cas particulier de deux prisonniers, détenus arbitrairement, et demandé au Gouvernement indonésien de remédier à leur situation. La délégation portugaise souhaite que l'Indonésie libère tous les détenus emprisonnés pour activités non violentes. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappelle que l'Indonésie a été citée dans ses 12 rapports précédents à la Commission. Le nombre total de cas en suspens, et que le Groupe ne considère donc pas comme élucidés, se monte à 375, dont 28 concernent des femmes; en 1992, le Groupe a porté à l'attention du Gouvernement indonésien 20 nouveaux cas de disparitions. Sur l'ensemble des personnes disparues, on craint que 200 environ aient trouvé la mort dans le massacre qui a eu lieu en 1991 à Santa Cruz et qui a été suivi de nombreux meurtres. Le Gouvernement indonésien n'a toujours pas fait juger ni inculper de meurtre les membres des forces de sécurité tenus responsables de ce massacre. Bien qu'il ait fait un effort en s'efforçant d'apporter des réponses à certains des cas qui lui ont été soumis par les groupes de travail ou les rapporteurs spéciaux, il refuse toujours de mettre en oeuvre les recommandations adoptées par la Commission à sa précédente session.

19. Il ressort des rapports précités que l'Indonésie invoque, pour justifier ses agissements, le maintien de l'ordre public et des menaces à la sécurité nationale ou des menées subversives. Les rapporteurs thématiques de la Commission ont constaté, à cet égard, un lien très net entre de tels concepts juridiquement mal définis et l'encouragement des violations des droits de l'homme. La délégation portugaise attire enfin l'attention de la Commission sur la profonde inquiétude exprimée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quant aux allégations de violations graves et systématiques du droit à la vie en Indonésie et au Timor oriental. Elle salue néanmoins le fait que l'Indonésie vient d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre sur le terrain et souhaite que ce dernier puisse effectuer sa visite dans des conditions satisfaisantes. Il est essentiel que la communauté internationale continue à dénoncer les abus commis et à encourager l'Indonésie à prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme au Timor oriental.

20. M. MEGHLAOUI (Algérie) dit toute l'importance que le gouvernement de son pays attache à la dignité de l'être humain, valeur universelle qui, pour des raisons tant historiques et culturelles que religieuses, est profondément ancrée dans la mémoire collective du peuple algérien. Il rappelle que les droits de l'homme sont garantis par la Constitution de l'Algérie, par les conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie et par différents instruments légaux, et cite notamment la Charte africaine des droits

de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A propos de cette dernière Convention, il fait remarquer que l'Algérie est parmi les 34 pays qui ont fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Il fait en outre observer qu'une fois ratifiées les conventions internationales sont supérieures à la loi et s'intègrent automatiquement dans la législation nationale. La première Constitution algérienne, datant de 1963, soit une année après la proclamation de l'indépendance, énonçait déjà "la condamnation de la torture et de toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de l'être humain". La Constitution en vigueur garantit l'inviolabilité de la personne humaine et proscriit toute forme de violence physique ou morale. Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont ainsi le patrimoine commun du peuple algérien.

21. Le Gouvernement algérien reconnaît l'importance des organisations nationales et du mouvement associatif dans son ensemble pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il mentionne en particulier la Ligue algérienne des droits de l'homme et le Comité contre la torture et fait valoir que le mouvement associatif est en plein essor grâce au dynamisme de la société algérienne. Si l'Algérie adhère sans réserve aux normes universellement reconnues et si le respect et la promotion des droits de l'homme constituent une préoccupation constante du gouvernement, il est vrai que depuis quelque temps celui-ci est confronté à une situation difficile, où les atteintes aux personnes et aux biens revêtent une gravité et une ampleur inconnues jusqu'alors. Face à l'ampleur de ce phénomène, le gouvernement s'est vu contraint de se doter des moyens juridiques pour protéger les personnes, les biens, les infrastructures et de promulguer, le 30 septembre 1992, la loi contre le terrorisme et la subversion. M. Meghlaoui comprend tout à fait les critiques et la méfiance qu'une législation d'exception peut susciter et tient fermement à souligner que, malgré la promulgation de cette loi, le gouvernement inscrit son action dans le strict respect de ses engagements internationaux et de sa législation nationale. Certes, il arrive que des débordements soient signalés à l'autorité judiciaire et d'aucuns font valoir que la prolongation de la durée de la garde à vue crée des conditions favorables à ces débordements, mais M. Meghlaoui assure que cette prolongation intervient uniquement dans les cas de crime ou de délit contre la sûreté de l'Etat et que, en tout état de cause, la loi algérienne punit sévèrement ceux qui outrepassent la loi, qui ne bénéficient d'aucune sorte d'impunité ni d'aucune circonstance atténuante. En effet, aussitôt saisie, l'autorité judiciaire ouvre l'information judiciaire nécessaire à l'encontre des personnes incriminées, qui s'exposent à de lourdes peines d'emprisonnement. Les droits des citoyens garantis par la Constitution sont préservés en toutes circonstances et en tous lieux. Par exemple, selon l'article 45 de la Constitution, la personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. A l'expiration de la garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande et dans tous les cas elle est informée de cette faculté. Dans les cas d'incarcération, le prévenu est obligatoirement examiné par un médecin assermenté qui a l'obligation de signaler tout sévice dont il aurait relevé la trace. Les autorités veillent particulièrement à assurer l'application des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection

des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

22. M. Meghlaoui déclare que, malgré les moments difficiles qu'elle connaît actuellement, l'Algérie est profondément attachée aux principes démocratiques, aux libertés fondamentales et au pluralisme politique. Le gouvernement, pour qui les droits de l'homme sont une quête perpétuelle, est décidé à édifier un Etat de droit et veille scrupuleusement à traduire les obligations qu'il a souscrites au plan international en mesures pratiques. Les autorités algériennes coopèrent en toute transparence avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, mais aussi avec les organisations non gouvernementales qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme.

23. M. FLINTERMAN (Pays-Bas) souligne l'importance que le Gouvernement néerlandais attache aux organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme de par le monde et qui, dans bien des pays, représentent la principale, si ce n'est la seule, source d'information sur la situation en la matière. Il est donc vital que ces organisations puissent fonctionner efficacement, en toute sécurité. M. Flinterman se réfère à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. La Conférence s'est aussi félicitée de la contribution que ces organisations apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme et à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est un fait que bon nombre d'organisations non gouvernementales apportent directement une aide aux victimes de violations des droits de l'homme, ce qui explique le peu d'estime dans lequel les tiennent les gouvernements qui se rendent coupables de violations; certains d'entre eux allant jusqu'à les assimiler à des groupes terroristes.

24. M. Flinterman évoque ensuite la question des disparitions forcées ou involontaires. Dans son rapport (E/CN.4/1994/26), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires signale qu'en 1993, il a été saisi de 5 500 nouveaux cas de disparitions forcées. Le Groupe de travail rend hommage au travail de collecte et de diffusion de l'information effectué par les organisations non gouvernementales, précisant que dans certains pays le seul fait de signaler une disparition peut faire courir des risques graves. En outre, les familles des personnes disparues et les défenseurs des droits de l'homme sont souvent menacés de mort s'ils font état de violations des droits de l'homme.

25. M. Flinterman estime que la Commission devrait exhorter les gouvernements à prendre des mesures pour protéger non seulement les familles des personnes disparues - comme elle l'a déjà fait - mais aussi les membres d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. En effet, la communauté internationale a besoin de ces organisations pour lutter de manière efficace contre les disparitions forcées. M. Flinterman mentionne ensuite le rapport de M. Rodley, Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1994/31) et rend hommage

à la qualité de ce premier rapport. M. Rodley a souligné lui aussi le rôle des organisations non gouvernementales dans la lutte contre la torture et mentionné particulièrement la question de l'impunité. La délégation néerlandaise se prononcera plus longuement sur cette question ultérieurement. M. Flinterman fait savoir que son pays appuie les propositions du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les moyens de renforcer la coopération avec ces organisations.

26. En tout état de cause, tous les rapports font état d'un grave problème dans la lutte contre les violations des droits de l'homme, à savoir l'insuffisance des ressources financières et humaines du Centre pour les droits de l'homme. Comment la Commission pourrait-elle se prendre au sérieux si elle n'assure pas la mise en oeuvre de ses résolutions, demande M. Flinterman. Il rappelle qu'à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, on avait insisté pour que le Centre pour les droits de l'homme dispose des moyens nécessaires pour permettre aux rapporteurs thématiques et aux rapporteurs par pays, aux experts, aux groupes de travail et aux organes créés en vertu de traités d'exercer correctement leurs fonctions. C'est à cette session même que la Commission devrait prendre des mesures dans ce sens. M. Flinterman estime que les défenseurs des droits de l'homme au sein de l'ONU méritent que l'Organisation les prenne au sérieux et déclare que le Gouvernement néerlandais entend bien contribuer à redresser la situation. Il sait bien aussi que la Commission ne pourrait fonctionner comme elle le fait sans la participation de courageux particuliers et organisations non gouvernementales qui sont en quelque sorte ses yeux et ses oreilles et lui communiquent des informations sans lesquelles elle ne serait pas en mesure de s'acquitter pleinement de sa tâche.

27. M. MOLINA (Pax Romana) déplore la multiplication des cas de tortures et la persistance des disparitions forcées au Pérou, qui ne font que confirmer les informations dont disposent les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission. Il cite notamment M. Ndiaye, auteur d'un rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1994/7/Add.2) qui dénonce l'institutionnalisation de l'impunité. Il se réfère également aux rapports sur la torture (E/CN.4/1994/31) et à celui sur les disparitions forcées (E/CN.4/1994/26). Pour illustrer ses propos, M. Molina mentionne un cas précis qui fait scandale actuellement au Pérou : il s'agit de la disparition, puis de l'assassinat de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université de La Cantuta de Lima, dont seraient responsables des membres du service de renseignement national, bénéficiant de l'appui de l'armée. La semaine précédente, la Cour Suprême de justice a confié l'affaire à un tribunal militaire, en violation flagrante de la nouvelle constitution. Les tribunaux militaires ne relevant pas du pouvoir judiciaire, elle a enfreint ainsi le principe de la séparation des pouvoirs dans un Etat de droit, et les garanties dont s'assortit généralement un procès n'existent plus. Ainsi, ces tribunaux constitués en chambres secrètes, peuvent juger des civils et les condamner à la peine de mort (art. 173 de la Constitution de 1993). Au cours des 18 mois écoulés, quelque 300 civils ont ainsi été condamnés à la réclusion à perpétuité. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa décision 42/1993 (Pérou) (document E/CN.4/1994/27) a conclu à la détention arbitraire dans l'un de ces cas. L'intéressé a depuis lors été libéré; les autres restent incarcérés.

28. Plus grave encore, selon M. Molina, est le fait que les tribunaux militaires soient habilités à juger des civils et des militaires pour des délits de droit commun, chose qui se passe au Pérou, mais aussi au Guatemala, là encore en violation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs. Au Pérou, ce sont des officiers supérieurs de l'armée ou de la marine de guerre, relevant donc du pouvoir exécutif, qui prononcent la sentence finale, alors qu'ils ne sont pas juges et n'ont pas compétence en matière juridique. C'est ainsi que le Ministère des relations extérieures a pu signaler dans une lettre adressée à la Chambre des députés d'Allemagne, en date du 20 juin 1992, qu'un seul militaire avait été sanctionné en dix ans, alors que 300 civils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité pendant la période allant de juillet 1992 à décembre 1993. Face à cette situation alarmante, M. Molina exhorte la Commission des droits de l'homme à prendre des décisions dans le cas de pays comme le Pérou et la Colombie, comme elle l'a fait dans le cas d'autres pays latino-américains responsables de violations graves des droits de l'homme. Il demande également que le Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, ainsi que M. Joinet, en sa qualité de président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, effectuent une mission d'enquête au Pérou. M. Molina donne ensuite la parole à M. Juan Gerardi, qui fait le point de la situation au Guatemala.

29. M. GERARDI (Pax Romana) dit que le Guatemala passe actuellement par une difficile étape de transition. Le système des partis s'est en effet quasiment écroulé, il n'y a pratiquement plus aucune communication entre la société civile et l'Etat, au point que tout conflit prend des proportions telles que l'état d'anarchie n'est pas loin. Le 25 mai 1993, le Président de la République alors en place a tenté un coup d'Etat qui a échoué, les divers secteurs de la société s'étant insurgés contre la mise à l'écart de la constitutionnalité. Le nouveau président de la République, M. Ramiro de León, qui s'était acquis une solide réputation en sa qualité de procureur aux droits de l'homme et en qui les Guatémaltèques plaçaient de grands espoirs, s'est montré incapable de résoudre les problèmes. La principale cause des violations des droits de l'homme tient en effet à la grande inégalité économique, accompagnée de discrimination et à l'absence de possibilités, dont pâtissent plus de 80 % de la population. A cela s'ajoutent les coupes pratiquées dans les dépenses sociales et les privatisations systématiques, qui ne font qu'aggraver le problème du chômage. Les voies ouvertes à la société civile pour revendiquer ses droits économiques et sociaux se sont refermées et les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme et d'autres groupes d'opposition sont systématiquement persécutés.

30. Par ailleurs, la paralysie de la société civile est en contraste frappant avec la militarisation progressive de la vie quotidienne dans les campagnes. Les patrouilles d'autodéfense civiles et le système de commissions militaires qui encadrent plus d'un demi-million de paysans et sont source de violations des droits de l'homme et de violences sont des éléments fondamentaux de la structure des pouvoirs locaux. Dans une situation où coexistent une guerrilla qui elle aussi viole systématiquement le droit international humanitaire et une armée qui mène une politique contre-insurrectionnelle d'une ampleur démesurée, il est devenu impossible de reconstruire le tissu social.

La reprise du dialogue pour la paix, sur l'intervention de l'Organisation des Nations Unies est un encouragement, mais il faudrait que soit immédiatement mis en place un mécanisme de vérification pour faire écho à la promesse des parties de faire la paix sans trop attendre.

31. M. Gerardi évoquant la longue liste des victimes de violations des droits de l'homme déplore les assassinats de Myrna Mack, de Juan Chanay Pablo et de Tomás Cipriano Lares (dont les meurtriers, bien que connus, restent libres), ainsi que celui du dirigeant politique Jorge Carpio. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées se multiplient, malgré le nouveau gouvernement. Par ailleurs, les cas de faits d'intimidation dénommés ont triplé depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau président. Cette intimidation vise des cibles bien précises : journalistes, défenseurs des droits de l'homme, membres d'organisations non gouvernementales, syndicalistes, religieux, entre autres. Il apparaît ainsi que la violence politique correspond à un dessein stratégique : deux types de violence coexistent, l'un en zone rurale dont sont responsables les patrouilles civiles et l'autre qui prédomine en zone urbaine, dispose d'un appareil organisé et de locaux clandestins et vise certains éléments de la société civile que l'on torture systématiquement, physiquement et psychologiquement. Dans un cas, comme dans l'autre, l'impunité la plus totale est de règle, qu'elle tienne à la complicité de ceux qui sont chargés d'administrer la justice ou découle de lois arbitraires.

32. M. Gerardi souhaite que, compte tenu des faits qui viennent d'être exposés, soit désigné un représentant spécial chargé de surveiller et d'examiner la situation, d'enquêter et de veiller au plein respect des droits de l'homme et des garanties individuelles au Guatemala.

33. Mme BROWN (Human Rights Watch) déplore la montée des violations des droits de l'homme constatée dans le monde entier en 1993 et s'arrête plus particulièrement sur la situation dans quelques pays. En Chine, il y a eu 250 procès politiques et quelque 216 nouvelles arrestations en cours d'année. Près de 80 % des cas concernent le Tibet, alors que les Tibétains ne représentent que 0,2 % de la population chinoise. Les personnes arrêtées sont pour la plupart des moines et religieuses bouddhistes pacifiques, arrêtés pour faits de "contre-révolution". Il y aurait actuellement quelque 1 700 personnes emprisonnées en Chine pour leurs opinions politiques ou religieuses. Mille deux cents d'entre elles sont détenues uniquement pour des activités non violentes. Face à ces chiffres, les poignées de prisonniers relâchés de temps à autre pèsent très peu. Dans les prisons chinoises, les détenus sont gardés au secret pendant de nombreux mois; la torture est généralisée. Un quotidien officiel fait état de 41 morts sous la torture entre 1990 et 1992 dans la seule province de Henan. Les procès politiques, mais aussi les procès pour délits non politiques, obéissent au principe "Condamner d'abord, juger ensuite". Il convient de noter que les criminels de droit commun sont souvent aussi maltraités que les prisonniers politiques. La communauté internationale devrait, au strict minimum, exiger d'être informée de la situation des 1 700 prisonniers dont l'incarcération est avérée, preuves à l'appui. Cela dit, le problème essentiel reste celui de la détention arbitraire généralisée, pratique qui ne montre aucun signe de relâchement.

34. En Turquie aussi, la torture ne cesse de se pratiquer, comme l'a affirmé le Comité contre la torture au mois de novembre précédent. La loi sur la procédure régissant les procès pénaux, adoptée en 1992, bien que censée constituer une réforme, permet de détenir les suspects politiques au secret pendant 30 jours. Il se trouve que plus de 90 % des prisonniers politiques sont torturés lors de leur interrogatoire (chocs électriques, viols, attaques par des chiens, etc.), et que plus de 50 % des détenus de droit commun le sont également. Au cours de l'année écoulée, 21 personnes sont mortes alors qu'elles se trouvaient aux mains de la police. En Turquie, la détention arbitraire est chose commune, tant pour les hommes que pour les femmes. Celles-ci peuvent être détenues par la police sous le moindre prétexte et sont souvent obligées de subir un examen physique pour déterminer leur virginité ou déceler d'éventuelles traces de relations sexuelles. Une femme qui refuse de se soumettre à cet examen peut être détenue arbitrairement jusqu'à ce qu'elle acquiesse.

35. Au Pérou, comme en Colombie, des mécanismes juridiques ont été mis en place, sous prétexte de lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue, pour réprimer toute opposition non violente. Depuis 1992, une loi péruvienne sanctionne de lourdes peines non seulement les actes terroristes mais aussi les comportements non violents, dont "l'apologie du terrorisme". Ainsi, militants pour les droits de l'homme, avocats, journalistes, défenseurs de l'environnement, professionnels de la santé, opposants politiques et simples citoyens ont été victimes d'emprisonnements arbitraires. Des condamnations à 20 ans de réclusion peuvent être prononcées pour "collaboration avec le terrorisme". Les personnes inculpées de trahison - notion qui a d'ailleurs été redéfinie et recouvre dorénavant des délits non violents tels qu'un enseignement jugé favorable à la guérilla - sont jugées par des tribunaux militaires dont les membres sont masqués. Les détenus ne peuvent prétendre à l'habeas corpus ou à l'amparo; la torture est fréquente. Les conditions dans lesquelles sont incarcérés accusés ou condamnés sont extrêmement dures : privation d'eau, de soins médicaux, de nourriture et, pour les femmes, harcèlement systématique. Si des préoccupations de sécurité peuvent justifier dans une certaine mesure des restrictions au régime pénitentiaire, celles-ci devraient être proportionnelles aux risques et rester raisonnables. En effet, le déni de visites de la famille ou de soins médicaux, de nourriture ou de lecture est en violation flagrante de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Mme Brown appelle l'attention sur le défaut de protection des droits des prisonniers de droit commun, dans la plus grande partie du monde. Les conditions de détention des prisonniers de droit commun dans des pays aussi divers que l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Etats-Unis et le Venezuela sont affligeantes. Peu de temps auparavant, la violence avait fait 100 victimes dans une prison vénézuélienne tandis que les gardiens s'abstenaient d'intervenir. Aux Etats-Unis, où la population carcérale par rapport à la population totale est l'une des plus élevée du monde, les mesures de sécurité sont de plus en plus dures et les autorités des prisons ne font l'objet d'aucune enquête indépendante. Les droits des prisonniers de droit commun sont donc bafoués dans bon nombre de sociétés, riches ou pauvres. La communauté internationale devrait s'intéresser de plus près aux droits fondamentaux de personnes qui, indépendamment de la société considérée,

sont les plus vulnérables et les moins armées pour organiser leur propre protection. Human Rights Watch en appelle à tous les Etats pour qu'ils appliquent les normes internationales garantissant l'intégrité physique des détenus, l'accès à un avocat et à la famille, et le droit inaliénable à un procès équitable, et les prie instamment de respecter les règles minima pour le traitement des détenus.

37. M. WANI (Congrès du monde islamique) dit que depuis 46 ans, des violations massives des droits de l'homme se commettent dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde. Fusillades, détentions arbitraires, pillage, viol et assassinats de détenus sont les aspects les plus caractéristiques de l'administration de cette région par l'Inde. Ainsi, selon le rapport d'une commission d'enquête sur les événements survenus, le 22 octobre 1993, à Bijbehara, les hommes du 74ème bataillon indien avaient tiré aveuglément sur des manifestants qui protestaient pacifiquement contre le siège du sanctuaire d'Hazratbal par l'armée indienne, faisant 37 morts et 92 blessés. Il ressort également d'un rapport publié par l'Institut d'études sur le Cachemire de Srinagar que les forces de sécurité indiennes font couramment subir des tortures sous diverses formes aussi atroces les unes que les autres, à tous les Kashmiris soupçonnés d'opposition. Ces faits ont été dénoncés par diverses organisations de défense des droits de l'homme, entre autres, Amnesty International et Asia Watch. Nombreux sont les Kashmiris emprisonnés en vertu de lois draconiennes telles que la loi sur l'ordre public au Jammu-et-Cachemire, la loi sur la sécurité nationale, la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et les lois sur le contrôle des déplacements des citoyens, qui sont autant d'instruments de répression utilisés pour soumettre la population de l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Les arrestations et les détentions arbitraires sont aussi associées aux disparitions dont 128 cas ont été signalés par Amnesty International. Tous les dirigeants de la Conférence générale de toutes les parties sur la liberté qu'Amnesty International considère comme des prisonniers d'opinion, sont toujours maintenus illégalement en détention pour avoir protesté contre le siège sacrilège de la mosquée d'Hazratbal et exprimé ouvertement les aspirations de la population de l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Le mouvement en faveur de la liberté est considéré comme subversif et ses dirigeants sont la cible préférée du terrorisme d'Etat pratiqué par l'Inde. C'est ainsi qu'un dirigeant kashimiri hindou, H.N. Wanchoo, a été assassiné pour avoir dénoncé devant Amnesty International les exactions commises par les forces de sécurité indiennes.

38. Le Congrès du monde islamique demande, par conséquent, à la communauté internationale de tout mettre en oeuvre pour que la violence cesse au Cachemire, que les prisonniers d'opinion soient libérés et que les forces indiennes se retirent de cette région. Il demande également à la Commission de désigner un rapporteur spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces indiennes.

39. Mme NUÑEZ (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale) dit que les graves violations des droits de l'homme qui continuent de se produire dans cette région sont dues en grande partie à une mauvaise administration de la justice, et en particulier à l'absence d'impartialité et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Ainsi en El Salvador, non seulement le gouvernement n'a appliqué aucune des recommandations formulées par

la Commission de la vérité en vue de réformer le système judiciaire, comme l'a souligné l'Expert indépendant, M. Niken, au paragraphe 119 de son rapport (E/CN.4/1994/11), mais encore il a décrété une amnistie générale en violation des décisions de l'ONU. Le pouvoir politique et administratif abusif détenu par la Cour suprême est aussi en grande partie la cause de l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment les membres des escadrons de la mort. Il est clair que s'il veut réellement améliorer la situation des droits de l'homme en El Salvador, le gouvernement ne doit plus se contenter de condamner ces violations et de créer des commissions d'enquêtes inefficaces. L'Assemblée générale elle-même a estimé, au paragraphe 9 de sa résolution 48/149, que le système judiciaire actuel n'était pas en mesure de faire la lumière sur ces violations et d'en punir les auteurs. Il est donc évident que la Commission doit continuer à suivre la situation en El Salvador et à cette fin proroger le mandat de l'Expert indépendant comme devrait l'être également celui de l'ONUSAL après les élections.

40. La détention arbitraire est également un problème très répandu et extrêmement préoccupant au Guatemala, en El Salvador, au Honduras, au Panama et même au Costa Rica, où elle était inconnue jusqu'à une date récente. Au Nicaragua, les arrestations massives et arbitraires constituent l'unique réponse des autorités à tout mouvement populaire de protestation contre le programme d'ajustement structurel ou mouvement de grève. En juin 1993, les garanties constitutionnelles ont été suspendues dans 14 communes du nord du pays, dans le cadre d'une campagne contre la délinquance dont l'armée et la police ont profité pour persécuter et arrêter des travailleurs agricoles qui s'opposaient à la fermeture de leur coopérative et exigeaient que leurs droits soient respectés dans le cadre du processus de privatisation.

41. Enfin, le phénomène de la disparition forcée n'a pas disparu dans la plupart des pays d'Amérique centrale même si le nombre de cas a diminué dans certains d'entre eux, sauf au Guatemala où 45 disparitions ont encore été signalées par des ONG en 1993. D'autre part, selon un rapport sur les disparitions au Honduras, publié par le Commissaire national aux droits de l'homme, M. Valladores, 184 personnes ont disparu dans ce pays entre 1979 et 1993 dans un contexte où les Etats-Unis, sous prétexte d'appui aux "Contras" du Nicaragua, s'ingéraient dans la région. Ce rapport constitue un précédent encourageant en Amérique centrale de même que la décision de la Cour suprême du Honduras de faire ouvrir des enquêtes sérieuses sur tous ces cas de disparition, imputables pour la plupart aux forces armées. L'attitude de l'ancien président Callejas qui a cherché à couvrir le responsable principal, à savoir l'actuel chef des forces armées honduriennes, le général Discúa Elvir et des porte-parole officiels des forces armées qui ont refusé de mettre leurs archives à la disposition du Commissaire chargé de l'affaire, est cependant préoccupante. Il importe par conséquent que la Commission et en particulier le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, continuent à suivre la situation dans ce pays. En effet, beaucoup de disparitions récentes n'ont pas été élucidées comme celles de José Reyes García, José Francisco Rivera Miranda et Miguel Angel García Gómez, trois jeunes nicaraguayens qui avaient quitté le pays à la recherche d'un emploi et n'avaient pas d'activités politiques. Il semblerait en effet que la criminalité de droit commun ait augmenté parmi les membres des forces armées

du Honduras qui tuent parfois pour voler, comme ce fut le cas pour Juan Pablo Laguna Cruz, assassiné en 1993 par des membres des forces de sécurité et de la police honduriennes.

42. M. BLACKWELL (International Educational Development Inc.) appelle l'attention de la Commission sur la pratique de la détention administrative et de la torture au Cachemire où les libertés fondamentales ont été quasiment supprimées depuis l'imposition dans cette région par le Gouvernement indien de la loi sur la prévention du terrorisme et des activités subversives, de la loi sur la sécurité publique au Cachemire, de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et de l'amendement du Code de procédure pénale. Selon les rapports de plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme comme Asia Watch, Physicians for Human Rights, la Fédération internationale des droits de l'homme et Amnesty International, 130 personnes ont récemment disparu pendant leur détention au Jammu-et-Cachemire. La plupart des disparus sont de jeunes hommes soupçonnés d'être des "militants". Il est à noter que beaucoup de personnes sont arbitrairement arrêtées et placées en détention. Les détenus ne sont généralement pas amenés devant un juge dans les 24 heures qui suivent leur arrestation, comme le prescrit l'article 167 du Code de procédure pénale indien car très souvent la police falsifie la date de l'arrestation afin qu'elle corresponde à la veille du jour où le détenu comparaît finalement devant le juge. Après leur arrestation, les détenus sont conduits dans des centres d'interrogatoire où la torture est couramment pratiquée.

43. International Education Development Inc. (IED) est convaincue qu'une solution réelle au problème de la détention et de la torture au Cachemire passe par l'organisation du plébiscite envisagé par l'Organisation des Nations Unies en 1948 avec l'accord explicite de l'Inde et du Pakistan. On sait cependant que ni la résolution 80 (1950) du Conseil de sécurité nommant l'amiral Nimitz des Etats-Unis au poste d'administrateur du plébiscite et prévoyant les mesures à prendre en vue de fixer rapidement le sort de l'Etat de Jammu-et-Cachemire conformément à la volonté librement exprimée de ses habitants, ni l'accord de Simla signé en 1972 par les Premiers Ministres indien et pakistanais n'ont été appliqués. Lors de sa visite au Cachemire dans le cadre d'une mission organisée par la Fondation pour les droits de l'homme qui travaille en collaboration avec l'IED, M. Blackwell a pu constater une forte présence militaire indienne au Cachemire qui apparaît comme une zone en guerre. C'est cette guerre qui est à l'origine des violations des droits de l'homme dans cette région, une guerre menée par les Kashmiris depuis l'entrée des troupes indiennes sur leur territoire en 1947, une guerre qui n'est pas une guerre civile puisque l'occupation du Cachemire par l'Inde n'a jamais été admise par la communauté internationale mais la guerre d'un peuple agissant en état de légitime défense pour exercer son droit à l'autodétermination. C'est dans le contexte de cette guerre que le Gouvernement indien applique au Cachemire les lois mentionnées auparavant qui vont à l'encontre des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Les échecs passés ne doivent cependant pas décourager l'Organisation des Nations Unies de faire de nouveaux efforts pour régler la question. En premier lieu, la Commission devrait demander à toutes les parties au conflit de signer un cessez-le-feu et au Gouvernement indien de retirer ses troupes du Cachemire

et de mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme dans la région. La Commission devrait également désigner un rapporteur ou constituer un groupe de travail pour examiner la situation au Cachemire ou prier le Secrétaire général d'y envoyer un représentant à cette fin. Le Gouvernement indien devrait quant à lui autoriser toutes les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires internationales à venir au Cachemire pour y mener des enquêtes et le CICR à y inspecter les centres de détention. Enfin, l'IED lance un appel aux Gouvernements indien et pakistanais pour qu'ils acceptent que des représentants des Kashmiris participent à toutes les discussions concernant le statut du Cachemire.

45. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) dit que l'impunité demeure un problème au Chili où après quatre ans de "transition démocratique", pratiquement aucun des tortionnaires du régime du général Pinochet n'a été jugé et condamné pour ses crimes à l'exception du général Contreras pour l'exécution d'Orlando Letelier et de quelques agents subalternes. Il est évident que la volonté politique de juger les coupables et de rendre justice aux familles des victimes fait défaut au Chili. Or les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. La communauté internationale dans son ensemble et tous les Etats qui ont signé la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent donc assumer leurs responsabilités et faire en sorte que ces actes ne restent pas impunis. Trop de lois dites du "point final" ont été déjà promulguées sur le continent latino-américain. Il n'est pas trop tard pour agir en ce qui concerne le Chili.

46. La situation des droits de l'homme reste également très préoccupante en Turquie où en 1993, 3 758 personnes ont été tuées et 1 490 autres blessées lors d'accrochages entre l'armée turque et la guérilla kurde, 25 personnes sont mortes sous la torture, 32 personnes ont disparu alors qu'elles se trouvaient en garde à vue, et 510 personnes ont été victimes d'exécutions sommaires. Centre Europe-Tiers monde voudrait en particulier attirer l'attention de la Commission sur les conditions inhumaines de détention dans les prisons turques où les grèves de la faim parmi les prisonniers, en signe de protestation, sont très fréquentes depuis quelques années ainsi que sur la pratique systématique de la torture par les forces de l'ordre, dénoncée dans des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (E/CN.4/1993/NGO/22) et du Comité des Nations Unies contre la torture (A/48/44/Add.1). La répression s'exerce aussi contre la presse. De nombreux journalistes ont été assassinés ou emprisonnés et des journaux et périodiques saisis. Le plus grand tribut a été payé à cet égard par le quotidien pro-kurde "Özgür Gündem" dont 16 collaborateurs, notamment six journalistes écrivains, ont été tués et plus de 200 arrêtés et dont tous les numéros ont été saisis en janvier 1994. Les partis politiques ne sont pas épargnés non plus. En 1993, quatre d'entre eux ont été interdits par le Tribunal constitutionnel turc soit le Parti du travail du peuple (HEP), le Parti socialiste (SP), le Parti de la démocratie et des libertés (ÖZDEP) et le STP. Il s'agit souvent de partis favorables à la cause des Kurdes, dont les dirigeants sont fréquemment arrêtés et torturés par les forces paramilitaires, lorsqu'ils ne sont pas assassinés, comme l'ont été Mehmet Sincar et Mehmet Özdemir le 4 septembre 1993 à Batman, alors qu'ils enquêtaient sur les exécutions sommaires dans cette ville. Plus de 60 dirigeants ou membres de ces partis ont ainsi été tués tandis que d'autres font l'objet de persécutions et de menaces. En 1993, 48 sièges

d'associations ont été fermés par les autorités turques. La situation ne cesse de se détériorer comme en témoignent la création de deux nouveaux tribunaux de sûreté de l'Etat à Istanbul, ce qui porte leur nombre à cinq, et la préparation d'un nouveau projet de loi sur l'administration des provinces prévoyant l'extension à tous les gouverneurs des pouvoirs extraordinaires déjà accordés aux gouverneurs des provinces kurdes.

47. Pour terminer, l'orateur évoque le cas d'un prisonnier israélien, Mordechai Vanunu, détenu depuis sept ans au secret dans une cellule de 2 m sur 3 dans des conditions qu'Amnesty International a qualifiées de cruelles, inhumaines et dégradantes. Son seul crime a été de dénoncer en 1986 la constitution par son pays d'un arsenal atomique considérable et clandestin, ce que de multiples enquêtes ont confirmé par la suite. La manière dont il a été kidnappé à Rome par le Mossad en 1986 en violation de toutes les règles de droit international, le déroulement secret de son procès et les conditions de sa détention constituent une violation flagrante des droits de l'homme. Centre Europe-Tiers monde demande par conséquent à la Commission d'intervenir auprès des autorités israéliennes qui sont restées sourdes aux appels qui lui ont déjà été lancés par le Parlement européen, pour qu'elles libèrent immédiatement Mordechai Vanunu en signe de volonté de paix, car aucun motif de sécurité ne saurait justifier son maintien en détention et qu'elles reconsidèrent également le cas du professeur israélien, Marcus Kleinberg, condamné pour des motifs analogues.

48. M. BOS (International Federation for the Protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and other minorities) souhaite attirer l'attention des membres de la Commission sur la situation tragique des musulmans dans la région du Sandjak, en ex-Yougoslavie. Le Conseil national musulman du Sandjak a récemment envoyé un appel urgent concernant de graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre de musulmans dans cette région de l'ex-Yougoslavie. Il est à craindre que les affrontements qui se produisent en Bosnie-Herzégovine ne s'étendent à la région du Sandjak, d'autant que l'ensemble des dirigeants musulmans, qui ne cessent de plaider en faveur d'une solution pacifique de la question du Sandjak, ont été emprisonnés et que la population musulmane peut, dès lors, être facilement manipulée et provoquée par les autorités. La Commission devrait se pencher sur la situation du Sandjak afin d'empêcher qu'une autre guerre n'éclate dans cette région.

49. En de maints endroits du monde, comme dans les régions d'Aceh, de la Papouasie occidentale et du Timor oriental, qui sont sous contrôle indonésien, la situation est déplorable. Dans son dernier rapport (E/CN.4/1994/31), le Rapporteur spécial sur la torture fait état de témoignages concernant des tortures et des mauvais traitements infligés à tous les niveaux de l'institution militaire et dans des dizaines d'installations des forces de sécurité. Ailleurs, les terres de la communauté jammu sont aux mains des autorités bangladeshis, qui organisent la colonisation de ces terres par des Bangladeshis et y installent un grand nombre de camps militaires. Les tensions qui prévalent entre la communauté jammu et les colons bangladeshis, assistés par l'armée du Bangladesh, ont donné lieu à un incident sanglant le 17 novembre 1993 à Naniarchar Thana. Une manifestation pacifique organisée par une organisation d'étudiants a été attaquée par des colons et par l'armée bangladeshie. Selon des sources officielles, 19 membres de la communauté jammu et un colon bangladeshie ont été tués.

50. Enfin, la situation de Bougainville est particulièrement préoccupante, à la suite de l'embargo imposé à l'île par le Gouvernement papouan-néo-guinéen. Non seulement l'embargo empêche la fourniture de médicaments et de produits de première nécessité à la population de l'île mais, de plus, des rapports font état de tortures, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires publiques. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen n'autorise aucune assistance humanitaire à la population de l'île et il est urgent que la Commission prenne des mesures afin d'aider les milliers de civils innocents, qui sont victimes du conflit de Bougainville. La Commission pourrait, par exemple, demander au Secrétaire général de désigner un envoyé spécial afin d'enquêter sur la situation des droits de l'homme à Bougainville et de faciliter le dialogue et les négociations entre les parties au conflit.

51. M. MITCHELL (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants - FUACE) se félicite de la qualité des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et appuie fermement le renouvellement de son mandat. Se référant au paragraphe 61 des conclusions et recommandations du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/27), qui a trait aux normes juridiques qui permettent d'arrêter une personne sans la juger ensuite au pénal, la FUACE souligne que ce type de disposition est souvent invoquée pour arrêter des étudiants qui se livrent à des activités politiques pacifiques. C'est ainsi que Miralyn Gamba, membre d'un mouvement étudiant chrétien aux Philippines, a été arrêtée par un groupe paramilitaire de défense civile en juin 1993. Durant sa détention, elle a été victime de torture psychologique et de harcèlement sexuel. Ce n'est que 12 jours plus tard qu'ont été annoncées les raisons de son arrestation : possession illégale d'arme à feu. Les militants des droits de l'homme connaissent bien cette méthode utilisée par les forces armées philippines lorsqu'elles souhaitent arrêter des individus en raison de leurs activités politiques. La FUACE tient à souligner que ces dispositions sont encore en vigueur en dépit de l'élection démocratique du gouvernement actuel. En effet, depuis l'entrée en fonctions du président Ramos, en juillet 1992, près de 1 000 personnes auraient été arrêtées pour des raisons politiques. La FUACE demande par conséquent au Gouvernement philippin de prendre les mesures nécessaires de manière à supprimer les groupes paramilitaires de défense civile, à relâcher tous les prisonniers politiques et à abroger toutes les lois de sûreté nationale.

52. Au Myanmar, également, des normes juridiques sont utilisées contre des étudiants pour des raisons politiques. C'est ainsi que la décision No 38/1993 du Groupe de travail sur la détention arbitraire concerne notamment des dirigeants étudiants. Les noms qui figurent dans cette décision ne représentent que la pointe visible de l'iceberg. De nombreuses personnes sont effectivement détenues de manière arbitraire pour des raisons politiques au Myanmar. La FUACE tient, en particulier, à attirer l'attention des membres du Comité sur le cas de Min Ko Naing, dirigeant étudiant, arrêté depuis 1991, détenu au secret dans des conditions inacceptables.

53. L'existence même dans un pays de ce type de normes juridiques qui permettent de prendre des mesures d'exception est une menace constante pour tous ceux qui y vivent. C'est le cas au Myanmar, mais également en République de Corée où les lois sur la sûreté nationale sont toujours utilisées pour

réprimer les étudiants militants, ainsi qu'en témoigne la décision No 28/1993 du Groupe de travail. La FUACE demande au Gouvernement de la République de Corée de répondre aux demandes du Groupe de travail concernant la décision No 28/1993, de relâcher tous les prisonniers de conscience et d'abroger la loi de sûreté nationale. De même, elle demande instamment à la Chine et à l'Indonésie d'accéder à la demande du Groupe de travail qui souhaite se rendre en mission en Chine et au Timor oriental.

54. M. GULDERE (Turquie), exerçant son droit de réponse, rappelle que le représentant de l'Autriche a fait état d'une déclaration publique du Comité contre la torture concernant la Turquie. Il convient de souligner que, dans le compte rendu analytique de la Réunion des Etats parties à la Convention, daté du 28 décembre 1993 (CAT/SP/SR.5), il est fait état d'une déclaration du Président de la Réunion qui se disait préoccupé de la disparité que l'on aurait constatée entre le rapport confidentiel et le compte rendu analytique. Il avait ajouté ceci : "lorsqu'ils procèdent à une enquête dans un pays, les membres du Comité doivent se garder d'oublier que la crédibilité de leurs rapports et de leurs conclusions dépend avant tout de l'objectivité dont ils font preuve", précisant que les autorités turques avaient coopéré avec les membres du Comité au cours de l'enquête. "En retour, la Turquie, comme tous les autres pays, devait avoir la certitude que les membres du Comité feront preuve de responsabilité et respecteront la vérité". La signification de cette déclaration est simple : si le compte rendu analytique avait été "crédible" et "objectif", et si les membres du Comité avaient "fait preuve de responsabilité et respecté la vérité", le Président n'aurait pas prononcé ces mots. Pourquoi, dès lors, la délégation autrichienne attache-t-elle un intérêt soudain aux violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Turquie ? Pourquoi garde-t-elle le silence au sujet du point 14 de l'ordre du jour, alors que des Turcs sont en butte à la violence raciste et à la discrimination en Autriche ?

55. M. QUANINE (Bangladesh), exerçant son droit de réponse, estime que la référence faite par le représentant de Pax Christi International au massacre de la tribu Chakma du Jammu dans les monts Chittagong est malheureuse et injustifiée. En effet, les autorités bangladeshis sont arrivées après de grands efforts à persuader les membres de la tribu des Chakma, qui se livraient à une lutte terroriste, à s'asseoir à la table des négociations. Ces pourparlers, ayant abouti, les réfugiés chakma ont commencé à revenir chez eux. Certains, qui souhaiteraient que la confrontation perdure, profitent de la Commission des droits de l'homme pour proférer des accusations non fondées. En effet, s'il y avait eu un massacre, les réfugiés appartenant aux populations massacrées ne reviendraient pas au Bangladesh. S'agissant de l'incident de novembre 1993 mentionné par l'International Federation for the Protection of the Rights of ethnic, religious, linguistic and other minorities, le Bangladesh tient à rappeler que le Ministre de l'intérieur et divers dirigeants politiques se sont rendus sur place, ont offert leurs condoléances aux familles des victimes et ont assuré que des indemnités leur seraient versées. De plus une commission d'enquête a été désignée par le gouvernement. Il faut d'ores et déjà souligner que les membres des forces armées ne sont pas impliqués dans cet incident.

56. M. ZHANG Yishan (Chine), exerçant son droit de réponse, estime que les déclarations d'Amnesty International, de Human Rights Watch et d'autres ONG sont totalement injustifiées. Certaines organisations gouvernementales n'ont en effet pas conscience des changements importants qui sont intervenus dans le monde après la fin de la guerre froide. Au lieu d'encourager la coopération entre les Etats, elles s'en tiennent aux vieilles habitudes qui consistent à lancer des accusations sans fondement. Le respect des droits de l'homme a toujours fait partie des objectifs du Gouvernement chinois. Il suffit d'étudier l'histoire du pays pour se rendre compte qu'avant la création de la Chine moderne, des milliers de personnes mouraient de faim chaque année. Grâce aux efforts déployés par le Gouvernement chinois, les besoins de la population sont actuellement satisfaits. Voilà un exemple réel de mise en oeuvre des droits de l'homme. Les accusations proférées par ces diverses organisations gouvernementales ne pourront en aucun cas masquer les réussites du Gouvernement chinois.

57. M. WIDODO (Indonésie), exerçant son droit de réponse, rappelle que le Portugal a fait référence à la situation des droits de l'homme au Timor oriental et a affirmé que des cas de torture, de disparition ainsi que d'exécution arbitraire s'y étaient produits. Le Portugal n'est pas, en la matière, un observateur neutre, comme le prouve sa prétention répétée au statut de puissance administrante du Timor oriental. L'histoire témoigne que ces prétentions sont sans fondement puisque le Portugal a abandonné le Timor à la mi-août 1975, après une guerre civile qu'il avait lui-même provoquée. L'Indonésie n'est certes pas parfaite. Mais le rapport récent d'Amnesty International parle également de tortures au Portugal. Ce pays devrait balayer devant sa porte au lieu d'accuser d'autres Etats. Par ailleurs, des mesures législatives et administratives de protection des droits de l'homme ont été prises en Indonésie et une évolution positive reflète ces changements. L'Indonésie a, à cet égard, invité le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la pratique des exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires à se rendre à Djakarta et au Timor oriental. La communauté internationale devrait apporter son appui à ces nouvelles initiatives. Enfin, il convient de souligner la mauvaise foi de la délégation portugaise lorsqu'elle mentionne les événements qui se sont déroulés à Dili, puisqu'elle utilise le terme "massacre" plutôt que le terme "incident", consacré dans la déclaration du Président de la Commission datant de 1992.

58. Mme SABHARWAL (Inde), exerçant son droit de réponse, estime que l'ONG International Educational Development fait preuve d'une mauvaise connaissance du dossier concernant l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Du point de vue historique, il convient de rappeler que l'appartenance de l'Etat de Jammu-et-Cachemire à l'Inde est juridiquement établie et a été sanctionnée par la volonté populaire. Selon l'organisation non gouvernementale citée, l'Inde est responsable de la non-application de la résolution de l'ONU concernant le plébiscite qui doit être organisé au Jammu-et-Cachemire. C'est là une affirmation sans fondement. En effet, il est dit dans la résolution que le plébiscite doit être organisé dans une situation de non-belligérance. Or, une puissance étrangère continue d'occuper illégalement une partie du Jammu-et-Cachemire, en violation des résolutions de l'ONU. Le problème qui se pose actuellement au Jammu-et-Cachemire est lié aux ambitions territoriales d'une puissance extérieure, qui a échoué sur le champ de bataille et qui tente

de les réaliser par le biais d'un terrorisme qui n'épargne personne. Dans un tel contexte, les lois normales sont devenues inefficaces et inadéquates et le Gouvernement indien s'est vu dans l'obligation, pour protéger les droits fondamentaux de ses ressortissants, d'adopter une législation spéciale. Cette dernière, qui est réexaminée tous les deux ans par le Parlement indien, ne s'applique qu'aux régions qui connaissent des troubles. Ces lois spéciales tiennent compte des droits des individus, respectent l'habeas corpus et ne garantissent en aucun cas l'impunité des fonctionnaires chargés d'administrer la justice. Enfin, il convient de souligner que l'Etat de Jammu-et-Cachemire a toujours été ouvert aux visiteurs étrangers, ambassadeurs, journalistes et délégués du CICR. Le fait même que le représentant d'International Education Development ait pu se rendre dans la région est une preuve de l'ouverture de l'Inde en la matière.

59. M. PEREZ NOVOA (Cuba), exerçant son droit de réponse, précise que, en dépit des allégations de la délégation des Etats-Unis, aucun journaliste n'est incarcéré à Cuba. La délégation cubaine doute, pour sa part, que la situation se soit réellement améliorée en ce qui concerne les conséquences injustes qu'ont dû subir un nombre considérable de citoyens nord-américains pour s'être prétendument rendus coupables du délit de propagande en faveur de l'ennemi. Elle est très préoccupée, par ailleurs, par la manière dont la liberté d'expression est manipulée, aux Etats-Unis, par les intérêts économiques et politiques qui contrôlent les moyens de communication. C'est ainsi que l'opinion publique n'a eu connaissance que dernièrement de la violation grave des droits de l'homme qu'a constitué l'utilisation de moyens radiologiques sur des êtres humains, sans leur consentement. On peut se demander combien d'autres violations des droits de l'homme restent occultées, malgré la prétendue liberté d'expression qui règne dans ce pays.

La séance est levée à 18 h 5.
